
Séance du 10 octobre 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,
Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M.-P.~~
~~FORTHOMME~~, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

31. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que certaines manifestations et activités autorisées par la Ville nécessitent une gestion particulière des déchets dont la collecte est assurée par les services communaux;

Considérant que l'intervention des services communaux en matière de propreté publique entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du producteur de déchets entraînant l'intervention des services communaux;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant que les déchets produits lors des manifestations sont évacués dans des sacs bleus à l'effigie de la Ville de Spa tandis que, pour les manifestations en site fermé, l'usage des sacs ne se justifie pas car les déchets y sont évacués directement dans des conteneurs; que la base imposable peut donc être liée au nombre de sacs pour la première catégorie de manifestations mais ne peut techniquement pas l'être pour la seconde catégorie de manifestations ; qu'il est donc justifié de prévoir des bases imposables différentes en fonction des modalités de collecte;

Considérant, qu'à l'intérieur des sites fermés, les installations proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons génèrent davantage de déchets (gobelets, bouteilles, emballages, barquettes, résidus alimentaires, etc.) et souillent davantage le revêtement de l'espace public que les autres installations; que la présence des installations proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons entraîne donc une charge plus importante pour la commune (quantité de déchets à évacuer plus importante et temps d'intervention plus long pour le nettoyage de l'espace public) ; qu'il est donc justifié de prévoir des taux différents en fonction

de la nature des activités;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Sont visées les manifestations et activités autorisées qui nécessitent une gestion particulière des déchets et dont la collecte est assurée par les services communaux.

Pour l'application du présent règlement, on distingue :

- les manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé et pour lesquels les déchets sont évacués dans des conteneurs.
- les manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert et pour lesquels les déchets sont évacués dans des sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de Spa.

Article 2. Taux

Le taux est fixé comme suit :

- manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé : 1,50 € par m² et par jour pour les installations relevant du secteur « horeca » ou proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons (en ce compris les installations placées sur les pelouses par l'exploitant même si elles ne sont pas affectées exclusivement à son établissement) et 0,75 € par m² et par jour pour les autres installations.
- manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert : 25 € par rouleau de dix sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de Spa.

Article 3. Redevables

- manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé : la taxe est due par le commerçant ambulant qui exploite une installation.
- manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert : la taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition de sacs.

Article 4. Modalités de paiement

- manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé : la taxe est payable au comptant au moment de l'installation du commerce ambulant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
- manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert : la taxe est payable au comptant au moment de l'acquisition des sacs contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,
l'Echevine des Finances,
Ch. GUYOT-STEVENS